

1986, chapitre 124  
**LOI ANNEXANT UN TERRITOIRE À CELUI  
DE LA VILLE DE MONT-JOLI**

---

**Projet de loi 268**

présenté par M. Henri Paradis, député de Matapédia

Présenté le 4 décembre 1986

Principe adopté le 19 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

**Sanctionné le 19 décembre 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 1987**

---

**Loi modifiée: Aucune**







## CHAPITRE 124

### Loi annexant un territoire à celui de la ville de Mont-Joli

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

Préambule **ATTENDU QUE** la ville de Mont-Joli et la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie se sont entendues pour que les limites du territoire de cette dernière soient modifiées et pour que ce territoire soit desservi en eau potable par la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- Territoire annexé **1.** Le territoire décrit à l'annexe est annexé à celui de la ville de Mont-Joli.
- Territoire annexé **2.** Le territoire annexé fait partie du quartier numéro 2 de la ville de Mont-Joli.
- Indemnité annuelle **3.** La ville de Mont-Joli verse annuellement à la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie une indemnité dont le montant est le plus élevé des montants suivants:
- 1° 136 948 \$;
- 2° un montant équivalent à 30% de la somme d'argent versée à titre de subventions à la ville de Mont-Joli en vertu de la Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités (S.C. 1980-81-82-83, chapitre 37), à l'égard des immeubles situés dans le territoire visé à l'article 1.
- Montant **4.** La ville de Mont-Joli verse à la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année financière, le montant déterminé en vertu de l'article 3.

- Intérêt** Ce versement porte intérêt à compter de son échéance au taux fixé par la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et en vigueur lors de chacune de ces échéances.
- Présomption** **5.** Le territoire visé à l'article 1 est réputé faire partie du territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie, comme s'il n'avait pas été annexé, tant pour les fins des règlements d'emprunt destinés à payer toute dépense relative aux travaux d'aqueduc exécutés pour desservir le territoire visé à l'article 1 que pour la compensation exigible pour les services d'aqueduc à l'égard des immeubles situés dans ce territoire.
- Remboursement des emprunts** Le premier alinéa s'applique également à l'égard du remboursement des emprunts décrétés par les règlements numéros 1-85, 3-85 et 8-86 de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie.
- Présomption** **6.** Le territoire visé à l'article 1 ne peut être pris en considération aux fins de réaliser, en vertu du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) l'annexion d'une autre partie du territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie. À cette seule fin, le territoire visé à l'article 1 est réputé ne pas faire partie du territoire de la ville de Mont-Joli malgré la présente loi.
- Règlement du conseil** Toutefois, le conseil de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie peut, par règlement, renoncer à l'application de la disposition prévue au premier alinéa. Un tel règlement, une fois en vigueur, ne peut être abrogé.
- Dispositions applicables** **7.** Les articles 44, 46.2 et 46.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, en les adaptant, à la présente annexion.
- Entrée en vigueur** **8.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

## ANNEXE

*Description technique*

des limites du territoire à être détaché de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie et à être annexé à la municipalité de la ville de Mont-Joli, municipalité régionale de La Mitis.

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie, municipalité régionale de La Mitis comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, route, rue, cours d'eau, battures ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

partant de l'intersection de la ligne séparative entre les lots 2 et 3 avec la limite nord du lot 458; de là, vers le nord-ouest en suivant la ligne séparative entre les lots 2 et 3, dans une direction de  $312^{\circ}07'$ , sur une distance de mille cinq cent soixante-six mètres et six centièmes (1 566,06 m) jusqu'au point de départ; de là, vers le sud-ouest, dans une direction de  $232^{\circ}36'$ , sur une distance de cinquante-six mètres et quatre-vingt-onze centièmes (56,91 m), puis une direction de  $222^{\circ}09'$ , sur une distance de cent treize mètres et cinquante-quatre centièmes (113,54 m); de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est de la Route 132, dans les directions et distances suivantes: une direction de  $312^{\circ}13'$ , sur une distance de trois cent cinquante-deux mètres et quarante-cinq centièmes (352,45 m), puis une direction de  $312^{\circ}11'$ , sur une distance de deux cent dix-neuf mètres et onze centièmes (219,11 m), puis une distance de soixante-dix mètres et vingt-neuf centièmes (70,29 m) sur un arc de cercle de deux cent huit mètres et quatorze centièmes (208,14 m) de rayon; de là, toujours vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparative entre les lots 3 et 4, dans une direction de  $312^{\circ}05'$ , sur une distance de cent quatre-vingt-onze mètres et huit dixièmes (191,8 m) jusqu'à la limite sud des battures; de là, vers le nord-ouest, en suivant le prolongement de la ligne séparative entre les lots 3 et 4, dans une direction de  $312^{\circ}05'$ , sur une distance de cent quinze mètres et quatre-vingt-dix centièmes (115,90 m) jusqu'à la limite nord des battures; de là, vers l'est, en suivant la limite nord des battures, sur les distances suivantes: trois cent treize mètres et un dixième (313,1 m), cent quatorze mètres et sept dixièmes (114,7 m), quatre-vingt-dix-sept mètres et six dixièmes (97,6 m), cent six mètres et huit dixièmes (106,8 m), trois cent vingt-six mètres (326,0 m), puis une distance de quarante mètres et neuf dixièmes (40,9 m); de là, vers le sud, dans une direction de  $184^{\circ}17'$ , sur une distance de deux cent

soixante-huit mètres et deux dixièmes (268,2 m) jusqu'à la limite sud des battures; de là, toujours dans la même direction, c'est-à-dire  $184^{\circ}17'$ , sur une distance de trois cent soixante-quinze mètres et trois dixièmes (375,3 m); de là, vers l'est, dans une direction de  $262^{\circ}37'$ , sur une distance de quatre-vingt-quinze mètres et quatre dixièmes (95,4 m) jusqu'à la limite ouest des battures; de là, vers le sud en suivant la limite ouest des battures, sur une distance de cinquante-et-un mètres et neuf dixièmes (51,9 m); de là, vers le sud-ouest dans une direction de  $232^{\circ}36'$ , sur une distance de deux cent quatre mètres et vingt-sept centièmes (204,27 m) jusqu'au point de départ.